

Evry-Courcouronnes, le 25/07/2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOBILIS – 8-24 rue Léon Blum – ZI Les Glaises 91120 PALAISEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement NOBILIS implanté 8-14 rue Léon Blum ZI des glaises 91120 Palaiseau. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 11 avril 2022 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 17 octobre 2022 mettant en demeure la société NOBILIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 8-14 rue Léon Blum sur le territoire de la commune de PALAISEAU (91120).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 11 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBILIS
- 8-14 rue Léon Blum ZI des glaises 91120 Palaiseau
- Code AIOT : 0006509378
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOBILIS exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles composé de deux cellules. Les produits stockés sont des tissus d'ameublement, du mobilier, des papiers peints, de la

passenterie, des tapis et des livres de présentation des collections.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 11/04/2022 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 17/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
7	Plan et schémas de circulation des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Dispositif de disconnection - Eau Potable	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Titre 3 > Chapitre I > Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 1 > Article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Constructif	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
4	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
5	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre III > Article 4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre I > Article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
8	Maintenance, vérifications des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
9	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

¹ S'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre à l'extérieur. Un point d'attention est porté sur la voie d'engins des pompiers afin que les conditions d'intervention ne soient pas entravées.

L'exploitant a remis en conformité l'ensemble de la toiture de l'entrepôt.

L'exploitant devra mettre à jour ses plans des effluents afin qu'ils prennent en compte l'ensemble des dispositifs présents sur le site et en particulier la protection de l'eau potable. L'exploitant devra s'assurer de la présence de dispositifs de disconnection afin d'éviter d'éventuels retours sur le réseau d'eau potable. A défaut, il devra se mettre en conformité en les installant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 1 > Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2022
Prescription contrôlée : <p>La liste des installations autorisées sur le site sont les suivantes :</p> <p>Rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">* 1501-1 (entrepôt couverts) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Autorisation- volume total des 2 cellules de stockage = 91 000 m³ ;- quantité pouvant être stockées = 700 tonnes* 1530-1 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Autorisation- quantité de matières combustible pouvant être stockées pouvant être stockées : 22 000 m³- quantité pouvant être stockées = 250 tonnes de bois, papier et carton* 2910-A-2 : combustion<ul style="list-style-type: none">- régime : Non classé- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance inférieure à 2 MW (2 x 760 kW)
Constats : <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p><i>** Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.</i></p> <p><i>→ Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 ou 1530 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du</i></p>

classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

** Le décret n° 2018-704 du 03/08/2018 vient modifier le seuil de déclaration qui débute à 1MW au lieu de 2 MW précédemment.

→ Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03/08/2018.

INSPECTION DU 24/07/2023 :

L'exploitant a adressé la demande de bénéfice d'antériorité en date du 23 mai 2022 (réf. A2022-0405). L'inspection a instruit cette demande dans un courrier en date du 30 juin 2023 (réf. D2023-0718).

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Constructif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conceptions des bâtiments et locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'écheance qui a été retenue : 29/09/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est constituée de 2 cellules de stockage, une de 5 125 m² (bâtiment existant) et l'autre de 4 462 m² (nouveau bâtiment).

Les éléments de support de la toiture sont réalisées en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les 2 cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de ces dispositifs automatique n'est pas inférieure à 0,5% de la surface totale de chaque canton de désenfumage.

Constats :

INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :

L'exploitant présente le rapport de la société QualiConsult en date 07/04/2022 qui établit les constats suivants :

- la cellule « papier peint » (cellule historique) comprend :

*1 canton de 1 160 m²,

*1 canton de 1 485 m²,

*1 zone expédition de 960 m²,

*1 zone de stockage avec mezzanine avec une surface au sol de 1 565 m² ;

- la cellule « transtockeur » (cellule de l'extension du bâtiment) comprend :

*1 canton de 1 645 m² ;

*1 canton de 1 415 m² ;

*1 canton de 1 370 m².

→ Non-conformité : L'exploitant possède une cellule possédant un canton de désenfumage qui a une surface supérieure à 1 600 m².

Le rapport présente les surfaces des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de l'ensemble de ces exutoires est inférieure à 2 %.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que la surface des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés est supérieure à 2 %. Le rapport ne présente pas la surface des dispositifs automatique d'évacuation.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que la surface des dispositifs automatiques d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés est supérieure à 0,5 %.

Le rapport indique que les poutrelles inter-cellules ne sont pas floquées et ne présentent aucun degré de stabilité au feu.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier du degré coupe-feu du flochage des poutrelles du mur inter-cellules.

L'exploitant n'a pas pu justifier du degré au feu de la toiture.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la toiture satisfait à la classe et l'indice T 30/1.

INSPECTION DU 24/07/2023 :

L'exploitant présente le devis, signé bon pour commande, de la société PROTECTA en date du 09/03/2023 pour la mise aux normes du désenfumage :

* séparation du canton de 1645 m² en 2 cantons ;

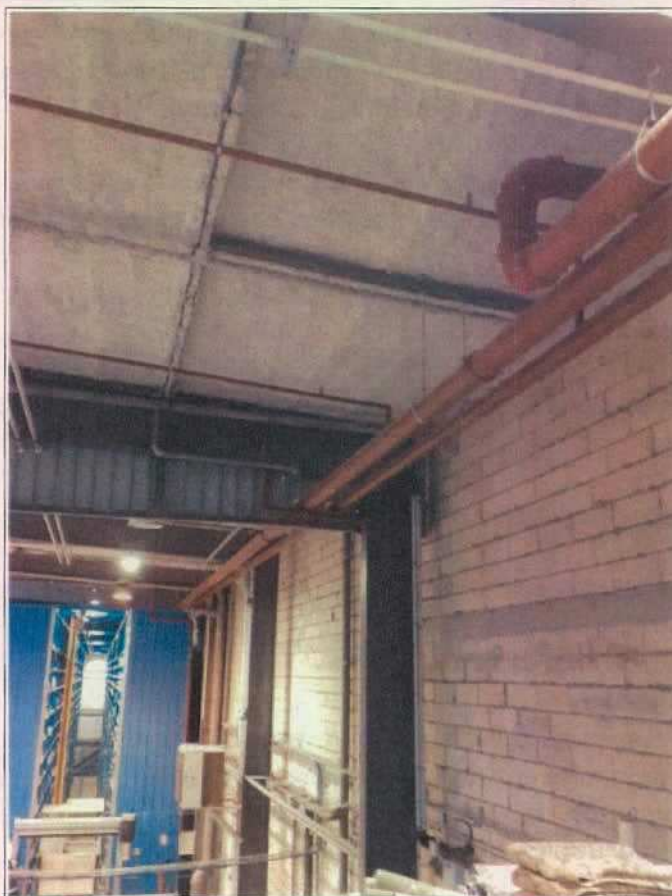
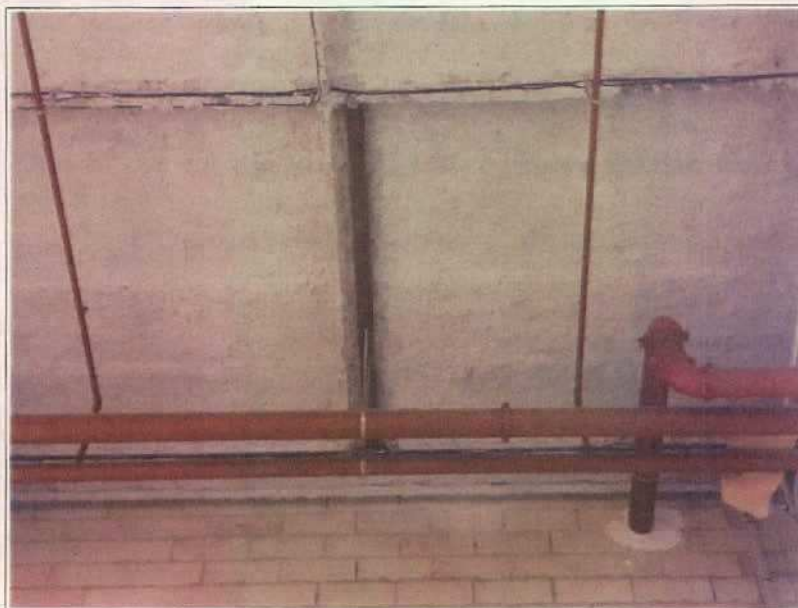
* mise en place d'exutoires supplémentaires.

L'exploitant présente une attestation du 21/04/2022 de la société PROTECTA qui certifie qu'après travaux, la toiture répond bien à la classe Broof (T3) équivalent à l'indice T30-1.

L'exploitant indique que les poutrelles du mur inter-cellules ne sont pas des poutrelles qui ont une

influence sur la structure du bâtiment, mais ont été installées en fait, pour la tenue du système de sprinklage. L'inspection constate que ces poutrelles n'interviennent pas dans la structure du bâtiment (voir photos ci-dessous).

→ Les non-conformités sont levées.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2023
Prescription contrôlée : <p>Cette voie doit être maintenue dégagée pour la circulation. En outre, si elle est en cul-de-sac, prévoir une aire de retournement.</p> <p>A partir de la voie engins, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m pour atteindre une issue de l'entrepôt.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.</p>
Constats : <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p>→ <i>Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié que l'issue à l'angle sud-est de la cellule Nord est située à moins de 60 m de la voie engins.</i></p> <p>→ <i>Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas la voie « engins » dégagée pour la circulation, car les voitures du gardien sont stationnées sur la voie engins. L'exploitant délimitera la voie « engins » afin que celle-ci reste dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation, conformément à l'article 2.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003.</i></p> <p>→ <i>Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas accessibles les issues de secours aux services de secours, car un tas de terre est présent en bout de la voie pompiers au Nord- Ouest du site.</i></p> <p>→ <i>Non-conformité : L'exploitant n'a pas prévu des aires de retournement pour les 2 parties en cul-de-sac de la voie « engins ».</i></p>

RAPPORT DU 6 OCTOBRE 2022

Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas la voie « engins » dégagée pour la circulation, car les voitures du gardien sont stationnées sur la voie engins.

Dans son courrier du 27 juillet 2022, l'exploitant atteste que les véhicules qui étaient sur la voie engins le jour de l'inspection ont été retirés et présente une photo le justifiant (voir photo ci-contre).

→ La non-conformité est levée.

Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas accessibles les issues de secours aux services de secours, car un tas de terre est présent en bout de la voie pompiers au Nord-Ouest du site.

Dans son courrier du 2 septembre 2022, l'exploitant atteste que le tas de terre présent au bout de la voie longeant la façade ouest et pouvant empêcher l'accès des pompiers aux issues de secours a été retiré et présente une photo le justifiant (voir photo ci-contre).

→ La non-conformité est levée.

INSPECTION DU 24/07/2023

Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié que l'issue à l'angle sud-est de la cellule Nord est située à moins de 60 m de la voie engins.

L'exploitant présente dans son courriel du 28/12/2022, l'email du SDIS du 19/12/2022 recommandant l'aménagement de chemins de 1,80 m de largeur au minimum pour les façades Est et Nord de manière à ce que les services de secours puissent évoluer à plus de 60 mètres.

→ La non-conformité est levée.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas prévu des aires de retournement pour les 2 parties en cul-de-sac de la voie « engins ».

L'exploitant présente dans son courriel du 28/12/2022, l'email du SDIS du 19/12/2022 indiquant que la façade Ouest n'a pas d'obligation d'aménagement d'une aire de retournement dans la partie cul-de-sac et qu'en revanche il est à prévoir une aire de stationnement pour la partie cul-de-sac de façade sud. L'exploitant présente un email de confirmation de la société SASU GLB PAYSAGES en date du 18 avril 2023 pour la programmation des travaux pour une réception des travaux mi-mai 2023. L'inspection constate la mise en place d'une aire de retournement pour la partie cul-de-sac de façade sud.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
Constats : <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p><i>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années.</i></p> <p><i>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années.</i></p> <p><i>RAPPORT DU 6 OCTOBRE 2022 :</i></p> <p><i>Dans son courrier du 2 septembre 2022, l'exploitant fournit le compte-rendu de l'exercice de d'évacuation qui s'est tenue le 31 août 2022. L'exercice de défense d'incendie n'est pas un exercice d'évacuation. Il inclut un exercice d'évacuation mais aussi la fermeture des réseaux. Il consiste à dérouler les procédures prévues en cas d'incendie.</i></p> <p><i>→ La non-conformité n'est pas levée.</i></p> <p><i>INSPECTION DU 24/07/2023 :</i></p> <p><i>Dans son courriel du 05/05/2023, l'exploitant fournit le compte-rendu de l'exercice de défense incendie réalisé par la société CYBCO en date du 4 mai 2023.</i></p> <p><i>→ La non-conformité est levée.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre III > Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatique) et conservé par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- code du déchet selon la nomenclature,- origine et dénomination du déchet,- quantité enlevée,- date d'enlèvement- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,- destination du déchet (éliminateur)- nature de l'élimination effectuée.
Constats : <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p><i>L'exploitant a un registre des déchets mais celui-ci n'a pas été mis à jour depuis juillet 2020. L'exploitant n'a pas pu présenter les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus du séparateur d'hydrocarbures du site.</i></p> <p><i>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'enregistrement des déchets de l'année 2021 et les bordereaux de suivis associés.</i></p> <p><i>RAPPORT DU 6 OCTOBRE 2022 :</i></p> <p><i>Dans son courrier du 27 juillet 2022, l'exploitant fournit le suivi des déchets par la société PAPREC pour 2021 et 2022 ainsi qu'un BSD pour des déchets DEEE. Le registre n'est pas à complet, car il n'inclut pas les déchets dangereux issus du séparateur d'hydrocarbures du site.</i></p> <p><i>→ La non-conformité n'est pas levée.</i></p> <p><i>INSPECTION DU 24/07/2023 :</i></p> <p><i>L'exploitant fournit le BSD du 16/01/2023 pour l'évacuation des boues d'hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures. Le BSD est un récépissé Trackdéchets. L'exploitant veillera à compiler le suivi de l'ensemble des déchets, y compris les déchets d'hydrocarbures, dans un registre.</i></p> <p><i>→ La non-conformité est levée.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte Eaux Pluviales de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention.</p> <p>Son entretien et sa mise en fonctionnement est défini par consigne</p>
Constats : <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p><i>L'exploitant présente la consigne d'entretien et de mise en œuvre de la vanne d'isolement du site. L'exploitant indique que la vanne d'isolement du site est en panne actuellement pour un problème de moteur et n'a pas pu réaliser un test de la vanne d'isolement le jour de la visite de l'inspection.</i></p> <p><i>→ Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas en état de marche la vanne d'isolement, celle-ci étant en panne.</i></p> <p><i>RAPPORT DU 6 OCTOBRE 2022 :</i></p> <p><i>Dans son courrier du 2 septembre 2022, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité auront lieu le 22 septembre 2022 sans apporter les justificatifs nécessaires à la levée de la non-conformité.</i></p> <p><i>→ La non-conformité n'est pas levée.</i></p> <p><i>INSPECTION DU 24/07/2023 :</i></p> <p><i>Dans son courriel du 08/11/2022, l'exploitant fournit une vidéo qui monte que la vanne d'isolement est fonctionnelle. Dans son courriel du 05/05/2023, l'exploitant fournit la facture du 22/01/2023 pour le remplacement du moteur de la vanne extérieure par la société Dépannage Force et Lumière.</i></p> <p><i>L'exploitant procède à un test de fermeture de la vanne d'isolement. L'inspection constate que la vanne d'inspection est fonctionnelle.</i></p> <p><i>→ La non-conformité est levée.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan et schémas de circulation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents</p> <p>comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p><i>L'exploitant ne possède pas le plan des réseaux des effluents.</i></p> <p><i>-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux des effluents.</i></p> <p><i>RAPPORT DU 6 OCTOBRE 2022 :</i></p> <p><i>Dans son courrier du 2/09/2022, l'exploitant présente un plan de recollement par la société NEOCONCEPTVRD en date du 10/12/2014. Celui-ci ne présente qu'une partie du site et ne présente pas l'ensemble des effluents et des ouvrages du site. L'exploitant doit présenter un plan représentant la totalité du site et présentant l'ensemble des attendus, conformément à l'article 4 du Chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2003.</i></p> <p><i>→ La non-conformité n'est pas levée.</i></p> <p><i>INSPECTION DU 24/07/2023 :</i></p> <p><i>L'exploitant présente :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des réseaux des effluents en date du 25/01/2022 : le plan mentionne des non-conformités (avaloirs bloqués, séparateur d'hydrocarbures n°2 non entretenu) ;- le plan d'arrivée d'eau potable en date du 20/02/2004 établi par la société SANIR, le plan présente l'arrivée de l'eau et l'alimentation des poteaux incendie et du sprinklage. <p><i>L'exploitant présente l'intervention pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n°2 par la société TECHMO HYGIENE en date du 19/02/2023. En ce qui concerne les avaloirs, ils se sont soudés par la corrosion et une intervention doit être programmée pour pouvoir les ouvrir.</i></p> <p>→ La non-conformité est levée partiellement.</p>

<p>Les non-conformités restantes sont :</p> <p>* Les schémas des effluents ne présentent pas les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...). <p>* Par ailleurs, les avaloirs bloqués doivent être débloqués.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques doivent être inscrites dans un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :</i></p> <p><i>L'exploitant présente les rapports de vérification suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs : CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 28/02/2022 ; * déclaration de conformité des extincteurs (N4) par la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/02/2022 ; - Portes coupe-feu : NON-CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : Portes 7A et 9A ne ferment pas complètement ; - Exutoires : NON-CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : thermo-fusibles absents et des plaques PCA perforées ; - Sprinkleur : NON-CONFORME * rapport de visite des groupes moto-pompes du spinkleur pas la société Axima 92 en date du 31/08/2022 : conforme ;

* l'exploitant indique que l'intervention de contrôle a été réalisée le 6 avril 2022, mais le rapport n'est pas encore arrivé ;

- RIA : NON-CONFORME

* rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : les RIA n°1A, 2A, 4A, 10A, ont leur diffuseur HS ;

* rapport de vérification de la société EQUANS en date du 6/04/2022 : Les RIA n° 1 et 4 ont leur lance fuyarde ;

- Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : NON-CONFORME

* rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : un grand nombre de BAES sont HS et à remplacer. L'exploitant indique que la détection incendie est assurée par le sprinklage.

→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu, exutoires, sprinkleur, RIA, BAES) en corrigeant les non-conformités relevées lors des vérifications de contrôle.

RAPPORT DU 6 OCTOBRE 2022 :

Dans son courrier du 27 juillet 2022, l'exploitant fournit le devis de la société GESTION PROTECTION SECURITE en date du 06/07/2022 pour la levée des non-conformités des portes coupe-feu n°7 et 9 ainsi que la fourniture de diffuseur pour les RIA n°1, 2, 4 et 10 (sans que les fuites des RIA n°1 et 4 ne soient traitées). Le devis est signé bon pour accord en date du 18/07/2022 par l'exploitant. L'exploitant ne fournit pas l'ensemble des éléments attendus pour la levée de la non-conformité.

→ La non-conformité n'est pas levée.

INSPECTION DU 24/07/2023 :

L'exploitant fournit les justificatifs suivants :

- Portes coupe-feu :

* rapport de vérification du 16/03/2023 par la société Gestion Protection Sécurité (fermeture incomplète de la porte coupe-feu n°9,

* Devis du 20/03/2023 par la société Gestion Protection Sécurité, devis signé bon pour accord en date du 21/03/2023, pour le remplacement du ferme-porte complet pour la porte coupe-feu n°9 ;

- Exutoires :

L'exploitant présente le devis, signé bon pour commande, de la société PROTECTA en date du 9/03/2023 pour la mise aux normes du désenfumage avec mise en place d'exutoires supplémentaires ;

- Sprinkleur :

* rapport de vérification des groupes moto-pompes par la société MSES en date du 29/08/2022 : conforme ;

- RIA :

* Rapport de vérification du 16/03/2023 par la société Gestion Protection Sécurité : conforme ;

* Attestation de la société Gestion Protection Sécurité du 09/11/2022 certifiant que les essais sur

les RIA sont concluants en pression statique à 7 bars et en pression dynamique stable à 5 bars, sans fuite apparente ;

- BAES :

* Le devis du 16/03/2023 par la société Gestion Protection Sécurité, devis signé bon pour accord en date du 17/03/2023, pour le remplacement des BAES défectueux.

-> La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'écheance qui a été retenue : 29/06/2022

Prescription contrôlée :

[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Constats :

INSPECTION du 11 AVRIL 2022 :

L'inspection constate des zones réservées pour les ventes privées.

→ Non-conformité : L'exploitant accueille des personnes étrangères à l'établissement en dehors des guichets de retrait.

INSPECTION DU 24/07/2023 :

L'exploitant indique que les ventes privées sont réalisées à présent dans leur boutique située au 38 rue Bonaparte 75006 PARIS.

-> La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de disconnection - Eau Potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Titre 3 > Chapitre I > Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

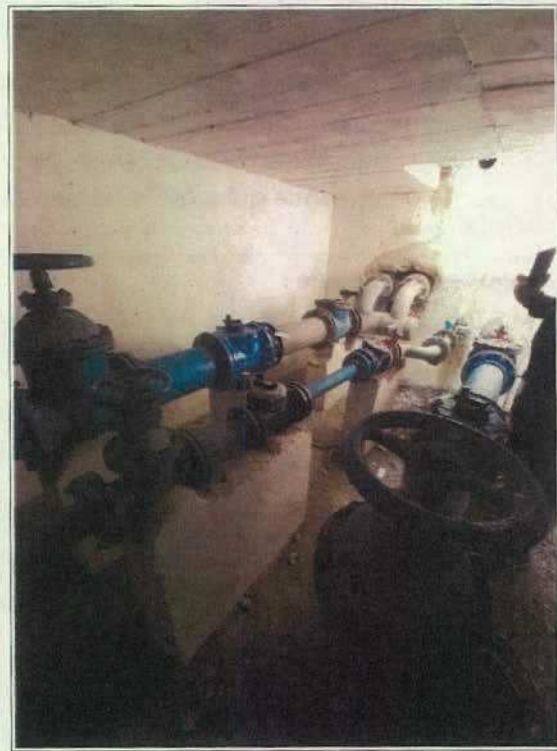
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Constats :

L'inspection constate que les plans des réseaux n'indiquent pas la présence de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable. De plus, l'inspection constate que dans la chambre d'arrivée d'eau potable du site, il ne semble pas y avoir de disconnecteurs d'eau potable (voir photos ci-dessous).





-> **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier la présence de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

